

**TRIBUNAL D'ARBITRAGE**

Sous l'égide de

**SOCIÉTÉ POUR LA RÉOLUTION DES CONFLITS INC. (SORECONI)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SORECONI : 219903001

**JACK RICHARD**

**Bénéficiaire en reprise d'instance** au  
lieu et place de

JOSÉE-ANNE ROY et  
STÉPHANE CHOUINARD

**CTB CONSTRUCTION INC.**

**Entrepreneur**

ET

**GARANTIE DE CONSTRUCTION  
RÉSIDENTIELLE (GCR)**

**Administrateur**

---

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE  
GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

---

**DÉCISION ARBITRALE SUR DÉSISTEMENT RENDUE LE 3 DÉCEMBRE 2021**

**YVES FOURNIER ARBITRE**

## DÉCISION SUR DÉSISTEMENT

[1] Les anciens bénéficiaires Josée-Anne Roy et Stéphane Chouinard avaient formulé une demande d'arbitrage dans le présent dossier pour l'immeuble situé au 2022, 24 ième Avenue, à St-Augustin-de-Desmaures;

[2] Le Centre d'arbitrage SORECONI nommait le soussigné à titre d'arbitrage dans le présent dossier;

[3] Le 17 décembre 2021 les anciens bénéficiaires qui ont requis l'arbitrage ont vendu leur résidence à Monsieur Jack Richard;

[4] En vertu du *Règlement sur le Plan de Garantie des bâtiments résidentiels neufs* la garantie de l'immeuble en cause est automatiquement transférée au nouvel acquéreur, è savoir Monsieur Jack Richard;

[5] Dans le cadre du présent dossier l'Entrepreneur et le nouveau Bénéficiaire (Jack Richard) ont poursuivi les discussions qui avaient été entreprises initialement avec les premiers bénéficiaires afin de régler à l'amiable l'arbitrage initié par ces derniers afin de parvenir à régler à l'amiable le litige en arbitrage;

[6] Suite à des discussions, le Bénéficiaire Jack Richard et l'Entrepreneur ont conclu une entente finale en date du 27 janvier 2022 dans un document intitulé "*Transaction et Quittance*", et par lequel le Bénéficiaire Jack Richard se désiste, au paragraphe 3 dudit document, du présent arbitrage;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

**PREND ACTE** du désistement daté 27 janvier 2022 de la demande d'arbitrage par le Bénéficiaire actuel Jack Richard ;

**PREND ACTE** de l'admission reçue de l'Administrateur consentant à payer les frais d'arbitrage et ceux-ci porteront intérêt au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la facturation émise par l'organisme d'arbitrage, après un délai de carence de 30 jours,

LAVAL, CE 03 FÉVRIER 2022

*Yves Fournier*

---

**YVES FOURNIER, Arbitre**